

**DECISION DCC 11-005**  
**DU 14 FEVRIER 2011**

14 février 2011

Requérant : Edmond ATCHESSI

Contrôle de conformité

*Autorité de chose jugée*

*Irrecevabilité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 20 janvier 2011 sous le numéro 0103/013/REC, par laquelle Monsieur Edmond ATCHESSI, défère à la censure de la Haute Juridiction l'article 11 de la Loi n° 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale mise en conformité le 23 novembre 2010 suite à la Décision DCC 10-117 du 08 septembre 2010 de la Cour Constitutionnelle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « La loi n° 2010-34 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République dispose en son article 5 :

*" Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :*

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix (10) ans ;*
- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*
- *ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle ;*
- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*
- *n'est âgé de quarante (40) ans au moins et soixante-dix (70) ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;*
- *ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections »...*

La Loi n° 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale en son article 11 dispose :

*« Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de vingt cinq (25) ans au moins dans l'année du scrutin si, Béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un (01) an au moins en République du Bénin et si, étranger naturalisé Béninois, il n'est domicilié au Bénin et n'y vit sans interruption depuis dix (10) ans au moins ». Cette disposition mérite d'être harmonisée avec les conditions d'éligibilité :*

- *du Président de la République qui en son article 5 dernier alinéa fixent les conditions de résidence à "la présence sur le territoire national au moment des élections." et*
- *celles du conseiller municipal/communal ou local.*

.. La nouvelle loi n'est pas en harmonie avec les dispositions de l'article 26, 1<sup>er</sup> alinéa de la Loi 90-032 du 11 décembre 1990 qui dispose : *"l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" .... en ce qu'elle exclut ... de la représentation nationale les Béninois en mission de longue durée (12 mois) au profit de leur pays ou simplement tous ceux de nos compatriotes qui vivent à l'étranger et qui ne peuvent être au Bénin 12 mois avant les élections législatives, alors qu'ils peuvent être candidats*

à la magistrature suprême, au poste de conseillers communaux, conseillers municipaux, conseillers de villages et Maires de Communes, pourvu qu'ils soient au Bénin à la période des élections. Cette disposition paraît non seulement absurde, mais aussi et surtout donne l'impression de deux poids deux mesures surtout que le dicton dit "qui peut le plus peut le moins"... » ; qu'il poursuit : « ... L'article 11 de la loi 2010-35 votée en août 2010 et mise en conformité (en novembre 2010 ou décembre 2010), soit moins de 4 mois avant les élections pour lesquelles elle s'applique, ne donne aucune chance de pouvoir être respectée parce que ayant elle-même moins d'un an avant les élections auxquelles elle s'applique ... Cette loi aurait dû être votée et promulguée en février ou mars 2010 soit au moins un an avant les élections pour lesquelles elle s'applique, car les élections auront lieu le 17 avril 2011 ... La loi dispose pour l'avenir et non pour une période au cours de laquelle elle n'a pas existé et elle n'a pas d'effet rétroactif ... Ladite loi a été promulguée le 30 décembre 2010 pour les élections prévues pour le 17 avril 2011 soit exactement 3 mois 17 jours avant lesdites échéances et donc à moins d'un an desdites élections comme le stipule l'alinéa querellé. Les élections auxquelles elle fait allusion sont à venir à moins de 4 mois et dans ces conditions, le citoyen béninois de ma circonscription électorale qui vit à l'étranger et dont les performances et les qualités professionnelles pourraient être utiles pour notre expérience parlementaire, ne pourrait prendre ses dispositions et rentrer au pays et y résider au moins un (01) an avant l'élection des membres de l'Assemblée nationale... Le citoyen ne peut deviner les dispositions de la loi et chercher à s'y conformer avant qu'elle n'ait existé » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

1- « dire et juger qu'il est légalement injuste qu'un Béninois ayant toujours vécu au Bénin soit exclu de la course à l'Assemblée Nationale juste parce qu'il a été absent seulement durant les 12 derniers mois précédant les élections législatives tandis que son compatriote Béninois ayant toujours résidé et vécu à l'étranger hors des réalités de son pays durant toute sa vie, soit autorisé à venir juste à la période des élections briguer la magistrature suprême ou l'un des postes d'élus locaux avec tous les moyens financiers nécessaires accumulés à l'extérieur pour devenir Président de la République ou Conseillers, Maires ou Chef d'Arrondissement au Bénin ;

2- dire et juger que tout béninois envoyé en mission ou en stage à l'extérieur pour une durée de 12 mois pour le compte et les intérêts de son pays, le Bénin ou pour avoir choisi de vivre une partie de sa vie à l'étranger, peut solliciter le suffrage de ses compatriotes pour les élections législatives pourvu qu'il soit au Bénin à la période des élections ;

3- dire et juger que les élections ont lieu dans moins de 4 mois et que dans ces conditions, le citoyen béninois qui vit à l'étranger et qui tient à être candidat à l'élection des membres de l'Assemblée nationale n'a plus le temps de prendre ses dispositions et de rentrer au pays et y résider au moins un (1) an ... avant l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

4- dire et juger que l'article 11 de la loi 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ne peut plus s'appliquer aux élections du 17 avril 2011 en ce qu'elle est votée à moins de 4 mois des élections et donc hors du délai d'un an qui est imposé ;

5- dire et juger que le citoyen ne pourrait plus matériellement respecter la condition de 12 mois de résidence au cas où il voudrait être candidat à l'élection législative de mars 2011 ;

6- déclarer contraires à la Constitution les dispositions de l'article 11 de la loi 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le délai de 12 mois de résidence au Bénin avant les élections. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ; que par sa Décision DCC 10-152 du 28 décembre 2010, la Haute Juridiction a déclaré que la loi querellée est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Edmond ATCHESSI doit être déclarée irrecevable ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er** .-. La requête de Monsieur Edmond ATCHESSI est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Edmond ATCHESSI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***